N° 51. — 15 Octobre 1843. 6 FRANCS PAR AN. Troisième Année.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, *à la Croix-Rousse*, à l'imprimerie, *Grande-Place* ; — chez M. J. LOUISON, *rue Sully;*
à Lyon, chez NOURTIER, libraire, *rue de la Préfecture*, n. 6 ; — à l'Office de publicité, *rue Saint-Côme*, 8, où l'on reçoit des annonces.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841 paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉATRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

AVIS A MM. LES FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a informé la Chambre de Commerce de Lyon, que le gouvernement du roi se propose d'adjoindre à l'ambassade qui sera très-prochainement envoyée en Chine, des délégués commerciaux, chargés d'étudier les besoins, les habitudes et les ressources du pays, afin de constater quels sont les produits de notre industrie qui conviennent à la consommation de la Chine, et quelles sont les marchandises que nous pouvons en tirer pour opérer nos retours

Un des délégués sera spécialement chargé des investigations qui intéressent l'industrie de la soie et celle du coton. M. le Ministre désire qu'il emporte une collection d'étoffes de soie de Lyon, et il la demande à la Chambre de Commerce.

En conséquence, MM. les fabricants d'étoffes de soie sont invités à envoyer avant le 20 du mois courant, au secrétariat de la Chambre de Commerce Palais St-Pierre, de midi à deux heures, une collection de leurs échantillons, en indiquant, sur des étiquettes, la largeur métrique de chaque article, le prix au mètre, et les conditions de la vente.

Le Président de la Chambre de Commerce,
BROSSET *aîné*.

Lyon, le 11 octobre 1843.

Notre dernier numéro contient un article commençant par ces mots : *Lyon est renommé*, etc. Dans cet article nous avons dit que, lors de la visite faite à quelques ateliers de la Croix-Rousse, M. Arquillière s'était fait accompagner par deux prud'hommes-négociants, MM. Gentelet et Ricard, et nous l'avons blâmé de n'avoir pas désigné un prud'homme-fabricant en même temps qu'un négociant. Nous avons terminé en disant : « il y a dans cette désignation exclusive quelque chose de blessant et nous devions le signaler. »

Il y a eu de notre part erreur involontaire, car M. le président était également accompagné de MM. Barbier et Guinet, prud'hommes-fabricants. Ainsi aucun reproche ne saurait lui être adressé, il a rempli avec convenance et impartialité le devoir de sa charge ; nous nous empressons de le reconnaître.

Cependant cette erreur n'est pas de notre fait ; nous devons en renvoyer la responsabilité au *Courrier de Lyon*. C'est dans ce journal que nous avons puisé nos renseignements, et puisqu'il ne parlait que de MM. Gentelet et Ricard, nous avons dû croire qu'ils étaient seuls. Comme nous savions que le Conseil des prud'hommes n'avait pas été convoqué, nous devions penser que c'était M. le Président qui les avait désignés, car le *Courrier de Lyon* s'était servi de l'expression de *délégués*. Et alors nous étions bien fondés à demander de qui venait cette délégation, bien fondés à en reporter le blâme sur son auteur. Malgré la considération que nous avons pour M. Arquillère, et qu'il mérite à tous égards comme négociant, comme citoyen et comme magistrat, nous avions un devoir à remplir en notre qualité de journaliste et nous n'avons pas hésité. Nos éloges n'en ont que plus de prix, il nous semble ; le pouvoir de critiquer donne seul de la saveur à la louange.

Maintenant que cette question est honorablement résolue en ce qui concerne M. le Président du Conseil, il nous sera permis de nous enquérir pourquoi le *Courrier de Lyon*, après avoir nommé MM. Gentelet et Ricard a dédaigné de nommer MM. Guinet et Barbier ; est-ce parce qu'ils sont de simples chefs d'atelier, des prolétaires ? le *Courrier de Lyon* ne pousse-t-il pas trop loin le mépris pour la classe ouvrière et ses représentants ! Cette circonstance, futile en apparence, est de nature à dessiller bien des yeux. Nous ne saurions en dire davantage sans sortir de notre cadre, et peut être de la modération dont nous nous sommes fait une loi.

M. CHIPIER *aîné*, marchand fabricant, a réclamé par une lettre du 7 octobre courant contre l'assertion du *Courrier de Lyon* contenue dans un de ses derniers numéros, que ce négociant se serait rendu spontanément avec plusieurs autres auprès du duc de Nemours ; il annonce que ce n'est que par suite d'une invitation officielle de M. le président du Conseil des prud'hommes que cette démarche a eu lieu.

INDUSTRIE LYONNAISE.

MÉTIER-VINCENT. On a remarqué comme nous à l'exposition de la *Société d'agriculture et des arts*, le métier que M. Vincent, après quinze ans de travaux, vient de confectionner. On lui reproche, nous a-t-on dit, de faire perdre un quart de journée, mais il est probable que cet inconvénient pourra être surmonté ; ce n'est pas du premier jet que les inventions arrivent à leur apogée. Nous croyons donc devoir appeler l'attention publique sur cet objet, et reproduire la note suivante publiée par plusieurs journaux.

« On sait que les lanceurs sont des enfants qui reçoivent et rejettent les navettes dans les métiers de châles de grande largeur ; enfants qui, pour ainsi dire abandonnés de leurs parents dès l'âge de huit ou neuf ans, sont jetés dans des ateliers parmi d'autres enfants plus âgés et trop souvent corrompus, et finissent quelquefois par peupler nos prisons et deviennent une plaie pour la société.

Combien de fois des hommes de talent ont cherché à extirper cette lèpre de nos ateliers en construisant un battant qui remplaçât les lanceurs, et par conséquent renvoyât ceux-ci dans les écoles ? Malheureusement les efforts de ces personnes ont été infructueux. On avait bien trouvé le moyen de faire mouvoir les navettes, mais le tissu en souffrait, et l'on ne pouvait en rendre les lisières ou cordons du châle assez nets.

M. Vincent, ancien chef d'atelier, actuellement fabricant de navettes, rue des fossés, 9, à la Croix-Rousse, a résolu ce problème ; il vient d'être breveté par le gouvernement pour le *battant-lanceur* de son invention, qui lui a occasionné des dépenses énormes. Nous avons eu nous-mêmes l'occasion de le voir fonctionner et nous sommes persuadés qu'il est destiné à jouer un grand rôle dans la fabrication des châles et gilets cachemires de grande largeur.

En effet, que l'on suppose un tissu composé de quatre, six, huit ou dix couleurs de trame, il faut quatre, six, huit, ou dix navettes, qui contiennent chacune une couleur différente ; chacune de ces navettes a une place marquée dont elle ne peut s'écarter qu'aux dépens de la beauté du tissu. Eh bien ! l'ouvrier peut travailler sans crainte de se tromper, chaque navette reprend son rang comme par enchantement. Il y a de plus un balancier qui rejette les trames afin qu'elles ne s'embrouillent pas et que les cordons ou lisières se fassent aussi nets qu'avec le secours d'un lanceur. Tout ceci s'opère par le moyen d'un mécanisme aussi simple qu'ingénieux, le changement même de température, qui a tant d'influence sur les battants ordinaires à plusieurs navettes, ne saurait agir sur celui-ci.

Nous invitons MM. les négociants et chefs d'ateliers à se transporter chez M. Julien, rue Lafayette, 8, quartier de la boucle, où ils pourront voir agir le *battant-lancenr*, et se rendre compte, mieux que nous ne saurions le faire, de sa marche et de son utilité. »

CALQUE DE DESSIN. — M. Grillet jeune, marchand fabricant de châles, a obtenu un brevet d'invention pour l'application de la chambre obscure au calque des dessins de fabrique.

L'objet soumis à l'opération est représenté sur une planchette vis-à-vis le foyer des lentilles ; une crémalière l'éloigne ou le rapproche à volonté. Les lignes et les contours du dessin sont seulement retracés à l'aide d'un transparant, et ce calque se fait en deux heures de travail, tandis qu'il faudrait deux ou trois jours par les procédés ordinaires.

Cette invention mérite d'être signalée et est de nature à produire une heureuse révolution dans la fabrique.

— **MACHINE** *à tisser les velours unis, à la baisse avec une seule pédale.* Cette machine dont M. Bonnefond, chef d'atelier, est l'inventeur, répond à tous les besoins que la fabrication des velours unis et des velours à disposition exige. C'est un diminutif de la *Jacquard*, dite *mécanique-armure*, dont le système fonctionne à l'opposite. On place ce mécanisme au-dessous des lisses, et de cette position il tire les lisses par la même pédale. Le tisseur est ainsi dispensé de se tenir suspendu sur la banquette et de manœuvrer les pédales avec les deux pieds.

Au moyen d'un accrochage, l'ouvrier peut comme par l'ancienne méthode faire mouvoir les lisses l'une après l'autre, pour connaître l'état des fils de la chaîne au peigne.

Le sieur Bonnefond est aussi l'inventeur d'une lisse de rabat qu'il place devant celle de poil, et sous les mailles de laquelle tous les fils de la toile sont placés. Au moyen de cette lisse de refente, il devient impossible au tisseur de mettre des fils de toile sur les fers.

On peut voir fonctionner cette machine chez l'Inventeur, rue St-Michel, 2, près la place, à la Guillotière. Un dépôt est établi chez M. Guévallet, marchand d'ustensiles de fabrique, rue Perrache, à Lyon.

Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre suivante :

St-Just, 10 octobre 1843,

A Monsieur le Rédacteur du journal l'Écho de la Fabrique.

Monsieur,

Je réponds à un article qui a été inséré dans votre dernier numéro, au sujet de M. Martinière, lequel vous a dit avoir trouvé le secret d'un *rabot* nommé par lui *diviseur d'étoffes* lesquelles tissées par la même passée de trame, dont ces étoffes étant divisées, les lisières ne craignent en aucun cas de se défiler par le moyen d'un nouveau *tour anglais*, dont il se dit également l'inventeur.

Je déclare que M. Martinière, ayant eu connaissance que j'avais monté un métier du genre ci-dessus mentionné, et que j'étais le premier auteur de cet article, ainsi que du *rabot diviseur* dont je lui ai confié l'idée que j'avais pour le faire confectionner, lors d'une première visite qu'il me fit, dont je fus très-surpris, n'ayant aucun rapport avec lui ; il me fit part qu'il était dans l'intention de monter un pareil métier, et me demanda si je voulais lui permettre de relever la disposition du mien ; je le lui permis, comme je l'aurais fait à tout confrère du même état.

Ce n'est donc pas M. Martinière qui a inventé le *rabot divi-*

seur, ainsi que le *tour anglais*. Je suis obligé de démentir de pareils faits qui me portent préjudice.

Recevez, etc. MERCIER.
fab. aux grandes terres.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Vous annoncez dans votre dernier numéro que le métier que j'ai monté, d'après le système Poulhon pour la maison Pages et Blein, avait été saisi à la requête de celle Godemard et Meynier. Je vous prie de vouloir bien rectifier en ce sens : qu'il y a bien eu procès-verbal de contrefaçon, mais le métier n'a pas été arrêté, et il continue de travailler; de plus, comme MM. Godemard et Meynier n'ont pas donné de suite à cette saisie et que nous la croyons mal fondée, nous avons nous-mêmes, MM. Pages et Blein et moi, assigné en main-levée, devant le tribunal civil de Lyon, MM. Godemard et Meynier.

Veuillez insérer la présente dans votre prochain numéro.

PERRET,
Prud. fabr. rue Tables-Claudiennes, 17.

Ce 13 octobre 1843.

AU RÉDACTEUR.

Croix-Rousse, le 14 octobre 1843.

Monsieur,

Le Conseil des prud'hommes a maintenu l'arbitrage entre M. Bouteille et moi; de plus il m'a condamné à un jour de prison, pour lui avoir manqué de respect, parce que inconsidérément il est vrai, et encore sous le coup d'un désappointement auquel je ne m'attendais pas, j'ai dit que sa décision était injuste. Je m'étais cependant excusé de ce mouvement de vivacité, mais je ne m'étais peut-être pas courbé assez bas. Ce qui m'en a empêché, c'est que mon adversaire, M. Bouteille, levait trop la tête.

Quoi qu'il en soit, je laisse de côté et je désapprouve moi-même une expression que je comprends parfaitement ne pas devoir être prononcée devant ceux-là qui peuvent s'en faire l'application. Le respect pour la justice l'exige ainsi, surtout puisqu'il y a un décret que je ne connaissais pas.

Veuillez me permettre de vous rendre compte de ma contestation avec M. Bouteille, afin que mes confrères puissent l'apprécier.

La question qui nous divise est celle-ci : Un châle long broché doit-il être payé le même prix que celui non broché? Cela ne me paraît pas juste. Voici les faits : Le 14 août je rendis trois châles dont un long et deux carrés. On voulut me faire un rabais parce que je n'avais pas broché. Je m'y refusais, attendu qu'au prix de 47 c. et demi pour des châles 6/4 lancé, je ne pouvais ajouter 05 centimes par mille pour le brochage. Cependant l'on écrivit sur mon livre un rabais à raison de ce défaut de brochage. Je fis inviter M. Bouteille au Conseil pour le 18 août, et le même jour le beau-frère de ce négociant vint et me dit de finir la pièce de châles carrés, qu'on couperait celle de châles longs, et qu'il ne serait plus question de rabais. Je m'en rapportai et négligeai de faire biffer la mention du rabais. Qu'est-il arrivé? c'est que, lorsque j'ai rendu mes comptes, on m'a réglé à 45 centimes. De là, nécessité pour moi de faire inviter de nouveau M. Bouteille, à l'audience du 18 septembre; la cause fut renvoyée devant MM. Peillon et Perret. Malheureusement pour moi, M. Perret ne se trouva pas présent à l'arbitrage, et il fut remplacé, je ne sais en vertu de quel droit, par M. Charnier, dont je ne suspecte pas la loyauté, mais *qui ne connaît absolument rien* à cette partie. Mes observations ont été inutiles; ce prud'homme n'a rien voulu entendre, ou n'y a rien compris. Il est donc vrai de dire que mes intérêts n'ont pas été défendus, et c'est cet arbitrage qui a passé en force de jugement. Je dois cependant dire que M. Bouteille s'était lui-même rendu justice, car il m'avait offert 10 fr. d'indemnité en sus du tordage et du pliage; mais j'avais refusé, ne trouvant pas cette offre suffisante.

Je vous livre donc ma plainte que je persiste à croire juste, et quoiqu'elle puisse rejaillir sur le Conseil des prud'hommes en général, et sur M. Charnier en particulier, je vous crois assez juste et assez zélé pour la cause des ouvriers pour ne pas craindre que vous la rejetiez.

Par l'honneur, etc. PERRET,
Propriétaire et fabricant, Montée-Rey, 13.

EXPORTATION DE L'INDUSTRIE.

Nous croyons utile de publier la lettre suivante, adressée au *Courrier de Lyon* :

Monsieur le Rédacteur,

Une affiche de M. le maire concernant les mesures à prendre contre les Français qui iront à l'étranger vendre l'industrie de leur pays, m'a suggéré quelques réflexions que votre zèle bien connu pour les intérêts de notre ville vous engagera certainement à rendre publiques. En ouvrant vos colonnes aux opinions des bons citoyens qui désirent voir apporter un prompt remède aux dangers qui menacent la fabrique de Lyon, vous provoqueriez d'autres idées peut-être meilleures que la mienne et plus propres à atteindre le but dont nos fabricants doivent sérieusement s'occuper.

Personne n'ignore dans notre ville que depuis nombre d'années les étrangers entretiennent des agents spécialement chargés de se procurer les dessins et les dispositions des articles nouveaux de notre fabrique de soieries et que souvent ces articles sont copiés au dehors avant que nos fabricants aient pu les livrer eux-mêmes à la vente. Il est bien connu également que ces agents cherchent par tous les moyens en leur pouvoir et par les offres les plus séduisantes, en apparence, à embaucher de bons ouvriers pour les diriger ensuite à l'étranger.

Malgré tout son désir de parer à un mal aussi désastreux pour l'industrie lyonnaise, l'autorité n'a jamais pu employer que les mesures que la loi met en son pouvoir, mesures tellement illusoires et peu efficaces qu'il serait difficile de signaler plusieurs cas de répression. Loin de moi d'accuser nos magistrats d'indifférence et de mauvaise volonté à cet égard; je crois au contraire que leur désir le plus ardent serait certainement de pouvoir remédier à un état de choses aussi malheureux et je ne doute pas qu'ils n'appellent de tous leurs vœux une législation plus sévère et plus capable de mettre un terme à tous les marchés scandaleux que des Français déhontés ont l'impudeur de passer avec l'étranger. L'avis récent de M. le maire est certes une bonne chose et une nouvelle preuve de sa sollicitude pour les intérêts de la cité, il donne un nouveau témoignage de son patriotisme dont l'élévation est connue de tous ses concitoyens; mais hélas, l'impression n'en sera pas plus durable que l'affiche. Cet avis servira à constater le mal, mais ne pourra y apporter aucun remède. Il faut des moyens plus efficaces et plus sévères que ceux inscrits aujourd'hui dans le Code, il faut que le pouvoir législatif sache frapper les misérables qui vendent à l'étranger l'industrie de leur pays, de peines autrement sévères que celles qui existent, et que le gouvernement emploie tous les moyens en son pouvoir pour connaître tous les faits de cette nature.

Je crois donc, M. le rédacteur, que jamais pétition à la chambre ne fut plus opportune, et nos députés de Lyon s'empresseront sans aucun doute à appeler l'attention du gouvernement sur une question aussi intéressante, comme aussi ils sauront développer à la tribune l'importance des mesures qu'ils seront spécialement chargés de provoquer. Que les fabricants de Lyon prennent donc l'initiative! ils se trouvent les premiers intéressés dans la question et ils seraient coupables de s'endormir plus longtemps dans une sécurité aussi dangereuse. Aux grands maux les grands remèdes, dit un sage proverbe; si la loi doit frapper, qu'elle frappe fort et que le châtiment intimide. Le moyen le plus efficace serait de déclarer que tout Français qui, à l'avenir, accepterait à l'étranger un emploi dans une manufacture, soit comme directeur, administrateur ou simple ouvrier, serait immédiatement mis en jugement, condamné aux peines qui seront établies par la nouvelle loi et de plus privé de ses droits civils,

Tout Français qui composera pour les fabriques étrangères et leur vendra des dessins ou dispositions d'étoffes, ou qui fera commerce de faire connaître les procédés nouveaux de fabrication sera passible de la même peine.

L'exportation des machines soit anciennes, soit nouvelles, propres à la fabrication des étoffes, sera interdite, et des amendes ruineuses seront prononcées contre les délinquants.

Les consuls et chargés d'affaires à l'étranger seront spécialement chargés de surveiller les Français qui se rendront dans leurs résidences et feront au gouvernement un rapport sur les moyens d'existence de leurs nationaux; ils feront également connaître de suite ceux qui, à leur connaissance, seraient employés dans les manufactures, aux titres ci-dessus indiqués.

Quelque sévères que soient ces mesures, aucune voix certainement ne saurait s'élever contre leur juste application, et je ne doute nullement que leur efficacité ne réponde à toutes les espérances.

Agréez, etc. B. G.

Lyon, le 29 août 1843.

N. D. R. Nous apprenons que divers individus prévenus d'embauchage et ouvriers se disposant à passer à l'étranger ont été arrêtés il y a quelques jours.

COMMERCE DES SOIES.

Suite des lettres adressées au **Courrier de Lyon.**

(V. n° 50.)

Lyon, le 24 août 1843.

Monsieur,

Vous avez inséré dans votre numéro d'aujourd'hui une lettre d'un fabricant d'étoffes au sujet de la hausse des soies. Veuillez me permettre d'y répondre brièvement par la voie de votre journal.

La théorie est souvent une illusion, et les plus beaux raisonnements s'évanouissent devant des faits incontestables.

Rien ne peut empêcher à la spéculation d'agir quand le moment paraît favorable, et M. A. D. (avec beaucoup d'autres) avoue avoir lui-même assez largement usé de cette faculté en achetant, *par spéculation*, avant la hausse.

M. A. D. est mal renseigné lorsqu'il assure que la récolte dernière n'est que d'un huitième au-dessous de la précédente; il est bien reconnu aujourd'hui que le déficit est au moins d'un quart, et de plus, les cocons étant de mauvaise qualité, ont rendu moins à la bassine, ce qui diminue encore de beaucoup la quantité de soie récoltée cette année. Ces faits sont à la connaissance de tout le monde, ils sont de nature à faire penser que pour peu que l'activité actuelle des fabriques se maintienne, on consommera facilement dans le courant de l'année les approvisionnements existants; voilà des raisons suffisantes pour motiver la hausse; d'ailleurs les prix d'aujourd'hui ne paraissent élevés que parce qu'ils étaient descendus fort bas.

La récolte, dit M. A. D., augmente tous les ans par suite des plantations innombrables de mûriers qui partout ont eu lieu; mais M. A. D. devrait savoir que la fabrication et la consommation de la soierie ont également augmenté dans la même proportion; la récolte et les prix ont à subir nécessairement les variations du temps et des affaires commerciales.

Quand le prix de la soie est élevé, il y a ordinairement des ventes en étoffes, c'est une conséquence de la hausse, car c'est l'état prospère des fabriques du Continent qui soutient les hauts prix, alors les métiers travaillent, ainsi les doléances de M. A. D. sur la classe ouvrière sont mal fondées.

Il pense que ce n'est qu'en Europe seulement où la récolte a été médiocre et que les soies de la Chine pourront arriver bientôt sur nos grands marchés, mais chacun sait que c'est l'Europe seulement qui produit les soies qui alimentent les fabriques de la France et de l'étranger; ainsi les soies de l'Asie qui sont en général de grosses soies, ne peuvent avoir qu'une faible influence, quelle que soit l'importance des arrivages, sur les prix dans nos villes manufacturières.

Agréez, etc. A.

(La suite au prochain N°).

Nous aimons à rendre justice à nos confrères, et c'est ce que nous faisons en ce moment pour le rédacteur du *Télégraphe*, nouveau journal de Lyon. Ce rédacteur, M. *J.-F. Bunel*, vient de publier, dans le n° 8 de cette feuille, un article intitulé : « Des causes qui paralysent l'industrie et le commerce » Nous adhérons complètement aux sages réflexions de cet écrivain, et nous les reproduirons dans un prochain numéro; mais nous irons plus loin que lui, car il ne suffit pas d'indiquer le mal comme il le fait, il faut encore trouver le remède. On ne le peut qu'en organisant le travail à l'instar des professions dites libérales. La tâche est grande, mais non impossible. Il y a longtemps que nous nous sommes étudiés à résoudre le problème, et nous pensons y être parvenus. Déjà, dans un de nos articles sur l'apprentissage, nous l'avons fait entrevoir. Si nous n'avons pas encore formulé nos idées à cet égard, c'est que nous espérions toujours que d'autres plus habiles le feraient, et que nous étions d'ailleurs bien aises de recueillir toutes les opinions.

Nous engageons les lecteurs à se procurer le procès des communistes de Toulouse, rédigé par M. Cabet (voyez les annonces). Cet écrivain infatigable et consciencieux a profité de cette occasion pour exposer de nouveau sa doctrine, Il vient aussi d'adresser au barreau de Lyon, comme à ceux des autres villes, sa protestation contre le refus qu'il a éprouvé de la part de M. le président de la Cour d'assises de Toulon, quoique avocat, contrairement à l'usage peut-être même, dirons-nous, à la loi, de présenter la défense de l'accusé Gouchenant.

La *Démocratie pacifique*, journal de M. Victor Considérant, qui a remplacé et continue *la Phalange*, organe des doctrines sociétaires de l'immortel Fourier, contient dans son numéro du 16 septembre un article intitulé *du défrichement des terres incultes*, dans lequel nous lisons les passages suivants :

Nous traversons l'une de ces époques douloureuses si fréquentes dans l'histoire de l'humanité, où la société voit avec effroi la gangrène frapper de mort ses principaux éléments, sans voir à côté le remède pour en arrêter les rapides progrès.

L'antiquité païenne avait cru résoudre par l'esclavage la question du travail; tout travail utile était réputé œuvre servile. Le moyen-âge chrétien y substitua le servage, et crut, lui aussi, que le servage féodal était le dernier mot de la société chrétienne. Puis peu à peu le servage s'usa, remplacé graduellement par le salaire plus ou moins librement débattu.

Nous voici aujourd'hui en présence du salaire usé à son tour; il nous faut autre chose. Cette question du salaire, l'une des plus graves parmi celles qui devraient être à l'ordre du jour, passe comme une menace incessante sur notre société égoïste.

De toutes les industries celle qui peut aider le plus pacifiquement à résoudre cette grave question du salaire, c'est l'industrie agricole..... La nation n'a pas en ce moment d'affaire plus urgente que celle de remédier à l'invasion du paupérisme.

Ceci est vrai, positivement vrai, mais il est fâcheux que d'autres doctrines viennent paralyser la portée de ces paroles; il est fâcheux que depuis longtemps, soit *la Phalange*, soit *la Démocratie pacifique* aient cru devoir faire une scission telle que le dernier titre adopté par cette feuille semble être un contre sens et dans tous les cas une erreur, ce qu'il nous serait facile de prouver si notre cadre non politique le permettait. Peut-être bien aussi ceux qui ont repoussé cette feuille nouvelle ont-ils eu un certain tort, car ce n'est pas d'aujourd'hui que les hommes droits et convaincus remarquent cet esprit d'égoïsme qui veut concentrer dans quelques uns le droit de parler et d'écrire, voulant qu'on s'en rapporte à eux seuls du soin de moraliser et gouverner la société, au lieu d'appeler à cette œuvre commune quiconque se sent apte, sauf à discuter avec force et bonne foi les doctrines erronées ou qui semblent telles. Il est vrai qu'alors le journalisme serait véritablement ce qu'il doit être, une arène publique, au lieu d'être une sinécure pour ceux qui les premiers arrivés, repoussent avec colère et dédain tout écrivain qui ne fait pas partie de leur *église*, et cela sans s'inquiéter si lui aussi n'a pas des idées à produire. C'est en agissant ainsi

que la cause sociale recule au lieu de progresser. On a voulu dominer, l'on reste seul et l'on s'étonne de l'isolement où l'on se trouve. L'on accuse la société d'apathie pour ses plus chers intérêts, on se plaint de cette prostration de ses forces, on s'irrite d'être dépassés par des opinions excentriques; tout cela est la faute des premiers qui se sont posés en organes du corps social, et qui ont voulu tirer l'échelle après eux.

Ainsi la doctrine de Fourier était progressive et pouvait fournir des données pour la solution du problème social qui nous tourmente. Comment a-t-elle été accueillie? Au lieu d'être encouragée sauf discussion, on l'a combattue d'abord par l'oubli, ensuite par l'injure, et le communisme a surgi, allant bien au delà du but des démocrates les plus avancés.

Ce que nous venons de dire est l'expression d'une pensée qui pour se faire jour faiblement, n'est pas moins générale. Nous l'avons produite parce que nous remplissons une mission de vérité envers nos amis comme envers nos ennemis; mais nous blâmerons en même temps les disciples de Fourier, d'avoir répondu, par un changement de front hostile, à des adversaires plus égarés par leur ignorance et leur incapacité que coupables au fond. Puisqu'ils trouvaient le moyen d'avoir un organe, ils ne devaient pas se souvenir de l'injure et y sacrifier la cause du progrès. C'est malheureusement ce que M. Considérant a fait: il a quelquefois mérité les éloges des *Débats*, du *Rhône*, du *Courrier de Lyon*, etc., et il demande la cause de la répulsion qu'il éprouve, répulsion qui réjaillit sur sa propre doctrine et l'empêche de se développer. Mais faut-il exiger de l'humanité des vertus parfaites? n'y a-t-il pas aussi le chapitre des intérêts personnels?

Nous nous arrêtons, car nous ne voulions faire qu'une simple note, et voici presqu'un article; le sujet nous a entraîné.

Le Journal du Commerce de Lyon, en prenant le nom de *Le Prud'homme*, titre qu'il a quitté pour reprendre l'ancien, avait promis de s'occuper des questions d'économie sociale; nous élevâmes un doute sur l'esprit qui devait y présider; mais, suivant notre usage, nous résolûmes de l'attendre à l'œuvre. Aujourd'hui nous lisons dans un article sur l'instruction primaire (n. du 8 octobre), cette phrase significative: « *Le patronage des classes riches assuré à l'éducation des classes pauvres*, etc. » — Ainsi, au mépris de l'égalité des citoyens, proclamée en 1789, M. Barginet divise la nation en deux classes, l'une riche et l'autre pauvre; il lui suffit que la première veuille bien patronner la seconde. A ce compte la Révolution française n'existe plus qu'à titre de mémoire; car avant elle, la noblesse et le clergé avaient aussi mission de protéger le tiers-état ou les manants. Pour nous, nous n'acceptons pas cette ligne de démarcation. Nous voulons autre chose qu'une protection, nous voulons l'égalité. Si nous demandons le développement de l'instruction primaire pour le peuple, c'est afin d'obtenir, lorsqu'elle sera générale, l'instruction secondaire et même l'instruction supérieure, afin que toute différence morale entre le riche et le pauvre soit effacée, et que chacun puisse remplir, suivant sa capacité et d'après des concours publics, les professions et les fonctions sociales; sauf au richeignorant, fût-il de la plus haute origine, à se contenter des emplois les plus infimes, ou à jouir obscurément des avantages de sa fortune.

LA PROVIDENCE.

Lyon, le 3 octobre 1843.

Monsieur,

Votre réponse à un article de la *Démocratie pacifique*, insérée dans votre dernier numéro, met en scène la société de compagnonage des FERRANDINIERS. Cela me rappelle une anecdote que je vous transmets, pensant qu'elle peut encore avoir de l'intérêt.

Après les événements de novembre 1831, deux chefs d'atelier furent délégués à Paris à l'effet du nombre. Indigné et effrayé de toutes les calomnies que certains journaux déversaient sur les ouvriers, je voulus faire un essai de réhabilitation en priant le *Journal des Débats*, l'un d'eux, d'insérer le fait suivant, mais je n'obtins qu'un brusque refus de la part de M. Bertin de Vaux. Voici le fait:

Pendant quelques jours après le combat, la municipalité de Lyon n'osait rien décider sans le concours des chefs de section. Un soir on vint l'avertir que les ouvriers compagnons tisseurs étaient assemblés prêts à faire une descente en ville pour réclamer trente mille francs. MM. Gauthier et Boisset s'en émurent; les chefs de section refusèrent d'abord. Cependant six mille francs furent envoyés comme à-compte. Plusieurs chefs de section, bien escortés, montèrent cette somme à la Croix-Rousse, au milieu de la réunion des compagnons qui s'occupaient d'organiser la société des ferrandiniers. Grande fut la surprise de part et d'autre: les compagnons n'avaient rien demandé et ne voulurent rien accepter. Leur refus se fit par l'organe de leur chef ou président qui s'exprima en ces termes: « Allez dire à M. le maire de Lyon qu'on « l'a trompé; nous n'acceptons rien, parce que nous n'avons « besoin de rien, nous gagnons de quoi nous suffire par notre « travail; quand nous serons malades, nous aurons l'hôpital. « Nous ne pouvons que vous prier de remercier M. le maire. »

Je puis certifier véridiques les faits relatés ci-dessus, ayant été présent soit à la demande des 30 mille francs, soit à leur transport, ainsi qu'au refus que les ferrandiniers en ont fait.

CHARNIER, *prud'homme*.

On nous annonce que mercredi prochain le Conseil aura à décider une question importante, celle de la mise en demeure des chefs d'atelier et négociants. Cette question sera, dit-on, renvoyée à une assemblée générale, pour savoir si la jurisprudence actuelle, qui est toute défavorable aux chefs d'ateliers, sera maintenue ou réformée. Ce sont MM. Charnier et Gentelet qui, à raison d'un arbitrage particulier entre MM. Guinet et Villefranche, ont provoqué cette mesure.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 28 septembre. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Guétat, chef d'atelier, fait comparaître Valensot; Paume fait aussi appeler Girard neveu et Ce. Mais ces deux causes, dont le fond n'a pas été expliqué, ont été renvoyées en arbitrage.

— Demoiselle Balet réclame à Giriat 125 francs de dévidage dont le paiement devra lui en être fait dans quinze jours.

— Demoiselle Mayet réclame sa huitaine; mais comme elle n'a pas eu soin de la demander lorsque Bon fils, son maître, l'a renvoyée, elle est déboutée de sa demande.

— Laurent, liseur, réclame 20 fr. qu'il prétend avoir avancés à Vial, lorsqu'il entra chez lui, où il ne demeura que peu de jours. Ses livres ont été déposés au greffe, et les arbitres ont reconnu une grande régularité d'écriture. Par cette cause et vu le serment que Vial prête avec assurance de n'avoir rien reçu en aucune manière de Laurent, le Conseil déboute ce dernier et ordonne qu'il sera payé 15 fr. d'indemnité à Vial pour solde de journées.

Audience du 4 Octobre. — M. ARQUILLÈRE, Président.

La dame Masset réclame à la maison Belet une augmentation de 10 c. qui lui aurait été promise par un de ses commis. M. Belet dénie cette promesse et est renvoyé de la demande.

— Petilleul réclame à Pascal Serras fils cadet et Ce 18 cravattes qui ne sont pas portées sur son livre et un montage de métier. La cause est renvoyée devant MM. Bertrand et Perret.

— Baudrand, compagnon, a fait appeler Jacquemet chef d'atelier, et demande un règlement de compte différent de celui qui a été adopté en arbitrage; il soutient que ce fabricant a un double livre et demande que celui qu'il produit en ce moment soit déposé au greffe afin de vérifier avec celui de la maison Grangé et Schultz. Le Conseil le déboute de cette demande.

N. D. R. — Il nous semble que le Conseil aurait dû ordonner l'enquête demandée, ainsi que cela a lieu toutes les fois que les parties sont contraires en faits. Justice égale doit être rendue à tout le monde, et il n'est pas permis de se fonder soit sur la moralité particulière d'un individu, soit sur celle de la classe à laquelle il appartient, pour refuser à la partie adverse la justification d'un fait qu'elle allègue, pourvu que ce fait soit, comme le veut la loi, *pertinent et admissible*. Ce n'est pas faire injure à quelqu'un que d'admettre un tiers à prouver contre lui, c'est rendre hommage au principe d'égalité devant la loi.

— Delon et Bonnet se plaignent d'une détérioration considérable sur une pièce, occasionnée par un accident à l'ourdissage, d'où résulterait un déficit de quatre mètres. MM. Bertrand et Charnier sont nommés arbitres.

— Le Conseil renvoie devant MM. Charnier, Colusson, Dervaux et Gentelet une cause entre Favier, négociant, et Joly, fabricant, pour retard d'ouvrage; le plieur, le liseur et le dessinateur seront entendus.

— Burgat, chef d'atelier, dont nous recevons à l'instant une lettre qui nous dispense d'entrer dans de plus longs détails, voit confirmer, malgré ses efforts, l'arbitrage en faveur de M. Bouteille.

Cette cause a présenté un incident fâcheux et heureusement très-rare. Burgat, mécontent de la décision du Conseil, s'est emporté et a dit qu'elle était injuste; pour ce fait il a été condamné à un jour de prison, par application du décret du 11 juin 1809.

N. D. R. — Le Conseil a usé rigoureusement, il nous semble, d'un droit rigoureux. Sans doute les magistrats doivent être respectés, et nous sommes loin d'approuver la conduite de Burgat. Mais envoyer un honnête homme, un père de famille en prison, pour une parole inconsidérée! Il faut des injures plus graves. D'ailleurs le Conseil s'est-il toujours montré aussi susceptible? (1) nous avons noté plusieurs fois la tenue irrévérencieuse de certains négociants et notamment M. Rivière, qui, par un hazard providentiel, se trouvait à la même audience et a eu une cause appelée immédiatement après celle de Burgat, s'est oublié il n'y a pas bien longtemps et a employé le même reproche d'injustice contre le Conseil; celui-ci n'a pas sévi. Nous disons donc que le Conseil des prud'hommes fera bien, et malheureusement l'occasion se présente assez souvent, de prononcer la même peine contre les négociants qui se rendront coupables du même délit, alors seulement il prouvera sa force. Le décret de 1809 n'a pas été fait uniquement pour les apprentis, compagnons et chefs d'ateliers, néanmoins jusqu'à ce jour nous ne l'avons vu appliqué à aucun négociant, quoiqu'ils soient loin d'être plus modérés que les autres justiciables.

Les journaux ont publié la nomenclature des étoffes et châles offerts par la Chambre de Commerce de Lyon à la Duchesse de Nemours. Nous croyons inutile de la reproduire, mais nous aurions voulu donner un détail artistique concernant la fabrication même de ces objets, avec les noms des négociants, dessinateurs, chefs d'atelier et compagnons qui y ont concouru. Ce document aurait pu être de quelque utilité, seule chose que nous pouvions avoir en vue; il nous a été impossible de nous le procurer. La Chambre de commerce a craint en livrant ces détails à la publicité d'exciter la jalousie de ceux auxquels elle ne s'est pas adressée pour cette foruiture. Nous respectons ce motif, quoiqu'il nous paraisse peu fondé. Cependant, puisque l'occasion se présente, nous dirons notre avis: il nous semble qu'un concours aurait pu avoir lieu, et nous soumettons cette idée à la Chambre de commerce pour en faire l'essai lorsqu'une semblable circonstance se présentera, comme, par exemple, le passage dans notre ville d'un grand citoyen, d'un illustre député.

Nous apprenons qu'un chef d'atelier de la rue du Commerce, M. Chaine, comptant sur la visite, dans son atelier, du duc de Nemours, qui lui avait été en quelque sorte promise, a passé trois jours et trois nuits pour achever un tissu fait simultanément et représentant d'un côté la veuve du duc d'Orléans, et de l'autre son fils. Il en a été pour ses frais et ses veilles. Le métier de courtisan a des épines.

M. Chabaud jeune, commissionnaire en soieries à Lyon, passage Thiaffait, a été déclaré en faillite par jugement du 29 septembre.

Le Tribunal de Commerce de Lyon a mis au rôle des mercredis l'affaire Daviet contre Godemard et Meynier (appel des prud'hommes). Nous en parlerons dans un prochain numéro. On assure que le sieur Daviet doit publier un mémoire au sujet de cette contestation qui intéresse toute la fabrique.

Le *Moniteur des Conseils de Prud'hommes* rend compte, dans son numéro du 1er octobre, de *l'Indicateur annuaire de la Fabrique d'étoffes de soie*, publié par M. J. Falconnet. Nous le remercions des éloges qu'il a bien voulu donner aux *Notices de Jurisprudence* publiées par nous dans l'*Echo de la Fabrique* et insérées dans cet indicateur. Cependant nous devons répondre à quelques objections. Le rédacteur du *Moniteur* blâme les décisions (nos 36 et 46 de la 3e série et 33 de la 4e) relatives à l'apprentissage, et à ce sujet il dit: « L'apprentissage

(1) *Voy.* n. 5, séance du 16 novembre 1841.

« est un contrat synallagmatique, un louage d'in-
« dustrie et de travail qui intervient entre deux ou
« plusieurs parties dans leur intérêt privé: l'intérêt
« public est complétement étranger à cette con-
« vention. Si la doctrine que nous combattons était
« vraie il faudrait un examen après l'apprentissage
« pour devenir ouvrier, il faudrait rétablir l'ancien
« chef d'œuvre, etc. » — Quelque respect que nous ayons pour les lumières de notre confrère nous ne saurions être de son avis dans ce cas. Tout ce qu'il dit ne s'applique qu'au compagnonage qui est un contrat d'intérêt privé, et c'était dans la difficulté de sortir de cet état pour devenir maître que consistait l'abus de l'ancien régime; mais l'apprentissage nous semble au contraire d'ordre public; il est pour l'industrie ce que sont les écoles de droit et autres pour les professions dites libérales; pour y être admis il faut des examens, des thèses, un stage, et tout cela est exigé au nom de l'intérêt public, pourquoi n'en serait-il de même en ce qui concerne l'industrie? au reste cela a besoin d'autres développements, et nous nous en occuperons dans un prochain n°.

Le rédacteur du *Moniteur des Prud'hommes* nous accuse aussi d'erreur parce que nous avons dit (p. 196) que les jugements des prud'hommes n'étaient pas sujets à péremption et il ajoute que la péremption ne s'applique pas aux jugements mais aux actes de procédure. Notre confrère a fait erreur et ne nous a pas compris: il y a deux sortes de péremptions, celle triennale qui a trait aux instances judiciaires et a été réduite à quatre mois pour les justices de paix, ensuite celle de six mois pour les jugements par défaut, lesquels doivent être exécutés dans ce delai (art. 156 du Code de procédure civile); c'est de cette dernière péremption que nous avons voulu parler. Nous pensons qu'elle n'a pas lieu pour les jugements des prud'hommes non plus que pour ceux des juges de paix.

Le Salon musical est rapidement arrivé à un nombre considérable d'abonnés. Cela ne nous étonne pas, et il en sera de même toutes les fois qu'un journal répondra à un besoin quelconque de la société.

SOIREES MYSTÉRIEUSES AU THÉATRE DE LA GALERIE DE L'ARGUE.

Tous les journaux sont unanimes pour applaudir M. Robin. Cet artiste distingué et hors ligne a conquis les suffrages de la presse et du public; à chacune de ses séances la foule se porte plus nombreuse et compacte, force a été d'établir des barrières pour protéger l'entrée, car M. Robin n'a rien négligé pour éviter les accidents. Le théâtre de la galerie de l'Argue est commode et assez spacieux pour ce genre de spectacle. Il est fâcheux qu'il ait été négligé jusqu'à ce jour, mais d'importantes améliorations y ont été faites par M. Robin, qui a compris que le confortable est un élément de succès.

Maintenant que M. Robin a fait ses preuves et qu'il s'est convaincu que le public ne lui faisait pas défaut, nous croyons pouvoir émettre une idée qui nous semble utile. Ce serait d'établir d'une manière permanente ce théâtre à Lyon.

En effet les spectacles qui ont lieu au Grand-Théâtre et à celui des Célestins, ne peuvent convenir à tout le monde. Sans afficher un rigorisme excessif, il est bien vrai de dire que l'on ne saurait y conduire toujours sans danger de jeunes personnes et presque jamais des enfants. D'ailleurs, à tort ou à raison, les personnes pieuses s'en abstiennent par principe de religion, et cependant si l'enfance a besoin de distractions, ne serait-ce qu'à titre d'encouragement ou de récompense, l'âge mûr et la vieillesse en ont aussi besoin, pour rompre la monotonie de leurs soirées. Ne serait-il donc pas dès lors utile qu'il existe dans une ville comme Lyon, un théâtre d'un genre plus élevé que celui des *crèches*, où l'on puisse conduire la jeunesse, et où les personnes plus âgées puissent aussi se récréer sans violenter la conscience religieuse. Il est encore une foule d'autres considérations que nous pourrions faire valoir, comme de familiariser les jeunes personnes avec les prodiges de la physique, de la chimie, etc.; qui composent ce qu'on appelle magie blanche. Nous nous en abstenons, pour ne pas donner à cet article une longueur hors de proportion avec notre cadre; mais nous persistons à croire que la permanence d'un théâtre de ce genre, qui recevrait au besoin une subvention de la ville comme les autres théâtres, serait une amélioration, et pour tout dire en un mot, aurait un but de moralité.

Le Rhône (n. 814) annonce une découverte importante faite par M. Bessière, et qui a pour objet de fixer la capsule à la cartouche dont on se sert pour les fusils à percussion. L'essai de cette nouvelle cartouche a été fait par deux bataillons du 12e de ligne, et a parfaitement réussi.

UNE ROSIÈRE ET LA POLICE CORRECTIONNELLE.

« Dans un petit village, qui n'est ni Chatoux, ni Nanterre, chaque année on a coutume de couronner tantôt un jeune garçon, tantôt une jeune fille; on les choisit parmi ceux et celles dont la conduite est la plus sage; aussi, dans ce petit village, la vertu y est-elle plus ordinaire, puisqu'elle y est plus appréciée.

Cette année, c'était le tour d'une rosière; on la choisit parmi vingt, trente ou quarante jeunes filles; le choix devait être assez difficile, car toutes avaient des droits, et le hasard fit que le choix tomba sur la plus belle, car il désigna Pauline Battur.

Et en effet, Pauline Battur est aujourd'hui une charmante petite brune de dix-neuf ans, à l'œil noir et vif. C'était une admirable rosière, elle fut choisie entre toutes les autres et reçut du maire la couronne blanche et les cent écus qui l'accompagnent. Le jour de la fête, le village entier était dans la joie; peut-être quelques unes de ses rivales conçurent-elles de la jalousie, mais tout allait bien pendant plusieurs jours, plusieurs semaines; Pauline était toujours la plus innocente et la plus sage, quand tout-à-coup on apprit qu'elle était partie avec un jeune et beau dandy qui était venu dans ce pays, et avait trouvé, sans doute, qu'elle valait la peine de l'amuser quelques moments, car aussitôt arrivée à Paris, on l'amena son brillant séducteur, elle fut abandonnée.

Elle voulut chercher dans le travail et le repentir le pardon que les cœurs honnêtes lui auraient accordé; mais ses mains inhabiles ne purent en faire assez pour la sauver du besoin; elle mit successivement au Mont-de-Piété tout ce qu'elle possédait, même quelques bijoux qui venaient de sa famille, elle ne garda rien, et la misère n'en arriva pas moins vite. Un jour, elle eut faim, la malheureuse alla mettre au Mont-de-Piété toute une pièce de tulle qui lui avait été confiée pour être brodée.

C'était un abus de confiance: ne comprenant rien aux larmes, au désespoir de la jeune fille, qui s'était jetée à ses genoux, le propriétaire du tulle alla faire sa plainte, et Pauline Battur, la rosière, comparaissait en police correctionnelle. Le tribunal s'est montré indulgent, Pauline n'a été condamnée qu'à huit jours de prison. Pauvre Pauline! .....

Ainsi, en moins d'une année, cette blanche couronne de roses, qui parait le front de la jeune fille, est tombée pour faire place à la marque de l'infamie; la flétrissure du crime a remplacé la distinction de la vertu. — Et la société ne demandera aucun compte au libertin blasé qui, pour satisfaire ses passions, a voué ainsi à la misère, à l'infamie, et peut-être au vice, la vie entière d'une créature innocente et faible. » *(L'Union des Provinces,* n° 172.)

Les réflexions de notre confrère sont justes, et nous nous y associons pleinement. Il manque à nos lois ce sens moral dont on a parlé et qui seul peut vivifier la société. Il semble qu'elle n'ait eu en vue que la protection des intérêts matériels, comme s'ils avaient seuls de l'importance. Une gerbe de blé est plus sacrée, aux yeux de nos législateurs modernes, que l'honneur d'un citoyen: le vol de l'une est puni plus sévèrement que le vol de l'autre, si nous pouvons nous exprimer ainsi. L'adultère est à peine un crime, la séduction n'est inscrite que pour mémoire dans la catégorie des crimes contre les personnes; il faut, pour que la vindicte publique l'atteigne, des conditons qui la fassent dégénérer en attentats Le journalisme démocratique aurait là une tâche glorieuse à remplir, car il doit bien savoir que la pureté des mœurs domestiques est la première base du triomphe de ses doctrines; malheureusement, nous ne voyons nulle part qu'il s'en occupe sérieusement. Cependant ce n'est que par les mœurs que les lois peuvent être changées, *quid leges sine moribus!* et, dans l'état actuel de la société, c'est au journalisme qu'il appartient de changer les mœurs.

ANNONCES.

AVIS IMPORTANT
A MM. LES CHEFS D'ATELIER.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, place de la Croix-Rousse, maison Joly, au 1er.

A VENDRE DE SUITE,
EN TOTALITÉ OU SÉPARÉMENT,

Deux Métiers de châles façonnés et un en étroit, tous travaillant. S'adresser chez M. Vincent, épicier, rue Pailleron, n. 8, à la Croix-Rousse.

BARIL,
FABRICANT DE REMISES
ci-devant rue Vieille-Monnaie, 37, au 4e,
ACTUELLEMENT
côte St-Sébastien, 2, rez-de-chaussée
et entresol,
à l'angle de la place Croix-Paquet,
ATTOU.

LISSES MOBILES S'ÉLARGISSANT ET S'ÉTRÉCISSANT A VOLONTÉ.
PREND DES COMMANDES ET SE CHARGE DES RÉPARATIONS.
DÉPÔT DE TUYAUX CARTONS ET AUTRES.

Vend au prix de fabrique
SOIES, FILS ET COTONS POUR LISSES,
Fils à l'Y, Fils soie, Fils bis pour corps.
Maillons nus et garnis, Plombs, Arcades,
Colliets et Corderie fine en tout genre.
— Echange et achète tout ce qui concerne son état. —

REMISES EN MAGASIN TOUT CONFECTIONNÉS
Gds DE NAPLES, TAFF. ANGLAISES, BERGES, LÉVANTINES
LISSES ANGLAISES.
LAMETTES ET LISSERONS.

LE SAMOULET,
NOUVELLE DÉCOUVERTE
POUR DÉTRUIRE LES PUCES
EN UN INSTANT.

Composition en deux parties, savoir:
Le SAMOULET BLANC, pour laver les couvertures et les draps.
Le SAMOULET ROUX, pour laver les carreaux et les soupentes.
Le Samoulet blanc se vend 1 fr. le paquet. — Le Samoulet roux se vend 1 fr. 50 c.
Chaque paquet se fait cuire dans huit ou dix litres d'eau. On verse toujours bien bouillant.
Le seul Dépôt est chez le sieur JOSEPH, compositeur, *rue Juiverie, n. 8, au 4me*, à Lyon.

Le PROCÈS du Communisme à Toulouse, par M. CABET, ex-député, ex-procureur-général, avocat à Paris, rédacteur en chef du journal *le Populaire*, avec les portraits des 12 accusés et la vue de l'audience. Septembre 1843. — Prix, 1 fr.,
Est déposé chez M. CHAPUIS, fabricant d'étoffes de soie, rue Dumenge, n° 8, à la Croix-Rousse, correspondant pour Lyon de M. Cabet.

LA PRÉVOYANCE,
Associations mutuelles sur la vie,
Autorisées par 4 Ordonnances royales.
23 ans d'existence. — 30 millions de souscriptions.

On recommande, pour les enfants, les versements par annuités, si utiles pour préparer des dots, fournir les frais d'éducation, etc., et les placements à répartitions annuelles où on peut retirer ses fonds chaque année.

S'adresser, verbalement ou par écrit, à M. Willermoz qui représente cette institution depuis 17 ans. — Ses bureaux sont dans sa propriété, rue Masson, 10, près le Jardin des plantes, à Lyon.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-PLACE.